



G2C ingénierie

26 chemin de Fondeyre 31200 TOULOUSE Tel : 05.61.73.70.50

Fax: 05.61.73.70.59

Votre interlocuteur

François Bargelé Portable : 06 30 67 93 37 Email : f.bargele@altereo.fr



COMMUNE DE MIELAN DEPARTEMENT DU GERS

ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SYNTHESE DE L'ETUDE DE ZONAGE

Aout 2017

éveilleurs d'intelligences environnementales® www.altereo.fr

Identification du document

Elément		
Titre du document	Dossier de Fin de Mission Préalable à l'Enquête Publique	
Nom du fichier	16325_ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	
Version	23/08/2017 15:32:00	
Rédacteur	REL	
Vérificateur	CCAS	
Chef d'agence	FBG	



Sommaire

LIS	TE DES FIGURES	4
LIS	TE DES TABLEAUX	5
1 [PREAMBULE	6
	Contexte de l'étude	
	. Déroulement de l'étude	
	. Portée des documents de zonage pluvial	
	. Portée des documents de zonage d'assainissement des eaux uséesusées	
	RAPPELS REGLEMENTAIRES	
	. Les textes en vigueur à l'échelle nationale	
	-	
2.2	Les documents spécifiques au territoire de l'étude	
	2.2.1. SDAGE Adour Garonne 2016-2021	
	2.2.2. SAGE Adour Amont	
2.3	. La règlementation relative aux eaux usées	
	2.3.1. Assainissement Collectif	
	2.3.2. Assainissement Non Collectif	13
3. I	ETAT DES LIEUX DE L'EXISTANT	15
3.1	. Présentation de l'assainissement présent sur la commune	15
	3.1.1. L'assainissement Collectif (AC)	15
	3.1.2. L'assainissement Non Collectif (ANC)	20
3.2	. Dysfonctionnements observés	21
	3.2.1. Entrées d'eaux claires parasites permanentes	21
	3.2.2. Rejets d'effluents pollués au milieu naturel	21
5. \	/OLET EAUX USEES	23
5.1	. Proposition de programme de travaux actualisé	23
	5.1.1. Hiérarchisation des travaux	23
	5.1.2. Impact sur le prix du service assainissement	24
5.2	. Proposition de révision du zonage d'assainissement	
	5.2.1. Document d'urbanisme : Le PLU	25
	5.2.2. Mise en adéquation du PLU et du zonage d'assainissement	
	5.2.3. Secteurs placés en AC et secteurs placés en ANC	
6. /	ANNEXE 1 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ANC	47
	ANNEXE 2 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
	ANNEAE / /UNAGE D'ASSANISSENIENT GUITEGIE	ΔX





Liste des Figures

Figure 1: Bassins de collecte commune de Miélan	18
Figure 2: Orientation d'aménagements et de programmation – Secteur Faréou (Source Sol et Cité)	25
Figure 3: Orientation d'aménagements et de programmation – Secteur Padouent-Sud (Source Sol et Cité)	.26
Figure 4: Zonage d'assainissement collectif actuel de la commune de Miélan	27
Figure 5: Secteurs actuellement desservis par un réseau d'assainissement collectif sur la commune Miélan	
Figure 6: Zonage d'assainissement collectif actualisé	29





Liste des Tableaux

Tableau 1: Déroulement de l'étude	6
Tableau 2: Répartition du réseau EU séparatif par diamètre	15
Tableau 3: Répartition du réseau EP séparatif par diamètre	16
Tableau 4: Répartition du réseau par matériaux	16
Tableau 5: Identification de la station de Miélan 2	19
Tableau 6: Niveau de rejets de la station de Miélan 2	19
Tableau 7: Identification de la station de Miélan 3	20
Tableau 8: Hiérarchisation du programme de travaux retenu	23
Tableau 9: Proposition d'évolution du prix du service assainissement	24



1. PREAMBULE

1.1. Contexte de l'étude

La commune de Miélan est située dans l'Astarac à 13 km au Sud-Ouest de Mirande, entre le Bouès et l'Osse.

Le réseau d'assainissement présent sur la commune n'est pas connu, il est principalement de type unitaire avec des parties en pseudo-séparatif et séparatif. Le service assainissement est géré en régie communale.

La commune de Miélan est actuellement en cours de réalisation de son Plan Local d'Urbanisme. Afin de disposer d'outils d'aide à la décision clairs et cohérents, la commune souhaite y annexer un zonage pluvial et un zonage d'assainissement collectif, au regard des obligations vis-à-vis de l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivité Territoriales (obligation de zonage) mais aussi de la Loi sur l'Eau et du Code de l'Environnement

Au vu de ces éléments et de son contexte de développement urbanistique, la commune souhaite que soit réalisée une mise à jour du programme de travaux prévu par son Schéma Directeur d'Assainissement de 2001 ainsi qu'un Zonage d'Assainissement sur son territoire. Cette étude permettra de :

- De créer un SIG des réseaux d'assainissement, afin que la commune dispose d'un outil évolutif,
- De pérenniser l'évacuation et le traitement des eaux pluviales et usées, en prenant en compte les objectifs d'urbanisation de la commune,
- De préserver au maximum le milieu naturel,
- De s'assurer la mise en conformité des équipements avec la réglementation pour des coûts économiquement acceptables et en accord avec les capacités de financement de la commune.

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Miélan nous a mandaté pour l'actualisation de son Schéma Directeur d'Assainissement.

1.2. Déroulement de l'étude

Notre mission consiste à actualiser le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Miélan puis à élaborer le document de zonage ainsi que le règlement associé.

Afin de mener à bien notre étude, nous proposons de décliner la mission en 6 volets distincts, comme suit :

Phase	Contenu	Rendu
VOLET A	Etat des lieux de l'existantCréation du SIG	Rapport d'état des lieuxSIG
VOLET B	- Etude hydraulique des réseaux pluviaux	- Rapport d'étude hydraulique
VOLET C	- Actualisation du SDA de 2001	- Note sur l'actualisation des scénarii
VOLET D	 Actualisation du zonage d'assainissement collectif 	 Note sur le zonage d'assainissement collectif Zonage de l'assainissement collectif
VOLET E	Schéma de gestion des eaux pluvialesZonage pluvial	Rapport de gestion des eaux pluvialesZonage des eaux pluviales
VOLET F	Synthèse des études réaliséesEnquête publique	Dossier de fin de missionDossier d'enquête publique

Tableau 1: Déroulement de l'étude





1.3. Portée des documents de zonage pluvial

Le zonage d'assainissement pluvial a pour objectif de **réglementer les pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales**. Il permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à **l'enquête publique**.

Après approbation, le zonage pluvial est opposable aux tiers.

1.4. Portée des documents de zonage d'assainissement des eaux usées

Le zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de délimiter les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et les zones qui relèvent de l'assainissement autonome. Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base **d'analyses technico-économiques** des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à **l'enquête publique.**

Après approbation, le zonage d'assainissement des eaux usées est opposable aux tiers



2. .RAPPELS REGLEMENTAIRES

2.1. Les textes en vigueur à l'échelle nationale

La gestion de l'eau est toujours un des chantiers majeurs des collectivités locales pour les prochaines années. En effet l'appareil législatif et réglementaire résultant de la directive européenne du 21 mai 1991, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la directive cadre du 23 octobre 2000 et enfin de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a permis de reformuler le débat :

- Sur la compétence et le rôle des communes et groupements de communes en matière d'assainissement,
- Sur les prescriptions techniques à respecter pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement,
- Sur les objectifs d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau.

Voici les textes en vigueur concernant l'assainissement collectif et non collectif

LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En accord avec le Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994, le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans ses articles L.2224-8 à L.2224-10, les obligations des communes en matière de délimitation des zones d'assainissement.

Article L.2224-10 du Code des Collectivités Territoriales

- « Les communes ou leurs établissements public de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement :
- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidanges et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissèlement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissèlement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les collectivités se voient ainsi dans l'obligation de délimiter leurs zones d'assainissement après enquête publiques.

Dans ce but, le décret du 3 juin 1994 précise qu'un dossier relatif au zonage de l'assainissement doit être soumis à l'enquête publique et doit comprendre un projet cartographique ainsi qu'une notice justifiant le choix

LA DIRECTIVE CADRE EAU DU 23 OCTOBRE 2000

En application de la Directive Cadre sur l'eau, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau.

La directive cadre impose quatre objectifs environnementaux majeurs que sont :

- La non détérioration des ressources en eau,
- L'atteinte du « bon état » en 2015
- La réduction ou la suppression de la pollution par les substances prioritaires,
- Le respect de toutes les normes, d'ici 2015, dans les zones protégées

Le bon état est l'objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015 (sauf report de ce délai ou objectifs moins stricts).

Pour les eaux de surfaces, le bon état est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons. Pour les eaux souterraines le bon état est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins bons.



LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES DU 30 DECEMBRE 2006 (LEMA)

Troisième loi sur l'Eau, cette dernière constitue désormais le socle de la politique française de l'eau et conforte les grands principes de gestion de l'eau par bassin versant consacrés par les lois de 1994 et 1992

L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015

L'arrêté du 21 juillet 2015, applicable à partir du 1^{er} janvier 2016, pris en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, intervient suite aux modifications réglementaires issues du décret n°2006-503 du 2 mai 2006, qui a modifié les articles R. 2224-6 et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il abroge des arrêtés suivants :

- Arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions des ouvrages de plus de 2000EH;
- Arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de plus de 2000 EH;
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions aux ouvrages de moins de 2000EH;
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif de plus de 2000EH

Cet arrêté fixe les nouvelles prescriptions applicables aux installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et aux dispositifs d'assainissement non collectifs, avec notamment, la surveillances des rejets des déversoirs d'orage et trop pleins des réseaux au droit des tronçons de plus de 120 kgDBO₅/j.

LES ARRETES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conforme à la règlementation,
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes présentant des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations des installations existantes

L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié en date du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques en matière d'installations d'ANC de moins de 20EH recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5. Il réaffirme le pouvoir épurateur des sols et applique les procédures d'autorisation des innovations techniques. Certains dispositifs pourront être agrées par le ministère en charge de l'Ecologie et de la Santé en fonction de deux conditions : ces dispositifs devront respecter les principes généraux de protection des personnes et des milieux et un certain niveau de performances épuratoires. Ce texte fixe également les modalités d'entretien et de vidange des installations d'ANC et aborde le cas des toilettes sèches.

L'Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle des installations d'ANC dans lequel sont notamment précisés les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites. Ce texte vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité des matières de vidange comparables aux règles applicables aux boues d'épuration

2.2. Les documents spécifiques au territoire de l'étude

2.2.1. SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne institué par la loi sur l'eau de janvier 1992, vise à répondre aux grands enjeux du bassin :

- La réduction des pollutions,
- L'amélioration de la gestion quantitative,
- La préservation et la restauration des milieux aquatiques,
- La gouvernance de l'eau.



Le SDAGE est un plan d'actions qui répond à l'obligation de résultat de la Directeur Cadre européenne sur l'Eau pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral en trois cycles de gestion de 6 ans : 2010-2015, 2016-2021 et 2022-2027.

Les principales orientations du cycle 2016-2021 en lien avec la présente étude d'actualisation des zonages sont présentées ciaprès.

ORIENTATION A - CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire :

« Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux »

La réglementation impose d' « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées ». Les effets négatifs de l'imperméabilisation doivent être évalués :

 A l'échelle communale : « les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »

La présente étude lancée par la commune de Miélan a précisément pour objectif d'aboutir à l'élaboration d'un zonage pluvial à l'échelle communale.

 A l'échelle d'un projet d'aménagement : « tout projet d'aménagement est soumis aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, ce dernier doit s'accompagner de mesures compensatoires des impacts qu'il occasionne ».

Le règlement associé au projet de zonage pluvial s'attachera à définir les mesures et prescriptions spécifiques applicables à chaque zone.

Orientation A36 : « Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure »

Les enjeux de préservation des risques de ruissellement sont intégrés au projet de PLU de la commune de Miélan. Ceux-ci sont largement complétés par l'analyse menée dans le cadre de la présente mission de zonage pluvial et d'assainissement.

Orientation A37 : « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »

Les PLU doivent assurer « une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol » sur différentes zones à préserver.

De plus, le SDAGE incite les communes à mettre en œuvre :

- Des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine,
- Des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, noues paysagères...etc).

ORIENTATION B - REDUIRE LES POLLUTIONS

- Fiabiliser les performances des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'épuration des collectivités et des entreprises par temps sec et temps de pluie
- Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants

Orientation B2: « Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale »

Les communes sont tenues de mettre à jour « leurs zones de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires [...] à la gestion préventive des eaux de pluie pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques ».





> Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée

« Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux »

Orientation B19 : « Limiter le transfert d'éléments polluants »

Les communes doivent mettre en œuvre « les moyens techniques, réglementaires, économiques et financiers pour limiter le transfert des éléments polluants et promouvoir :

- Les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole, la préservation de la ressource en eau et des zones humides et la limitation des phénomènes d'érosion (notamment couverture des sols, sens du labour, pratiques des techniques culturales simplifiées ou de l'agriculture de conservation des sols, gestion des pâturages),
- Les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion (ripisylve, haies, talus, dispositifs végétalisés, fossés, surfaces imperméabilisées associées à des bassins de rétention...) ».

Orientation B22 : « Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques »

Pour les parcelles riveraines des cours d'eau, des pratiques culturales spécifiques doivent être appliquées afin de ne pas altérer le milieu aquatique (création de bandes enherbées et d'espaces tampons, reconstitution de prairie humide et/ou inondable...etc).

La présente étude, lancée par la commune de Miélan, est réalisée en cohérence avec l'ensemble des dispositions précédemment citée, puisqu'elle vise à constituer un outil règlementaire en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et la gestion des eaux usées domestiques. Les zonages qui en découlent permettront de limiter les impacts des eaux usées et pluviales sur le milieu naturel.

2.2.2. SAGE Adour Amont

Les Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des documents de planification élaborés de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire de la commune de Miélan est partiellement concerné par le SAGE Adour Amont. Il a été validé suite à l'enquête publique en 2014. Ce document fixe les orientations suivantes :

ORIENTATION B: LIMITER LA POLLUTION DIFFUSE

> Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments

Orientation B2.2 : « Réduire l'impact des effluents d'élevages »

Le SAGE précise que les conditions de traitement (lagunage, bassins de décantation, etc.), de stockage et d'épandage devront être améliorées.

Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols

Le SAGE promeut notamment une optimisation des pratiques agricoles dans l'objectif de limiter l'érosion des sols.

ORIENTATION C: DIMINUER LES POLLUTIONS URBAINES, DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES

 Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel

Orientation C4.2 : « Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux »

Le SAGE Adour Amont rappelle notamment « l'obligation de mise en conformité des réseaux concernant les rejets directs des réseaux non raccordés à une STEU et les déversements par temps sec qui sont interdits [..] ainsi que la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité »





Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales

Le SAGE Adour Amont prévoit l'établissement de « zonages pluvieux, en priorité par les collectivités de plus de 2000 habitants dans le cadre de la révision ou l'élaboration de leurs documents d'urbanisme [...] pour donner à ces documents une valeur règlementaire. »

ORIENTATION I: PROTEGER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides

Ainsi, « les zones humides d'intérêt environnemental particulier sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant »

ORIENTATION L: MIEUX GERER LES INONDATIONS

Améliorer la gestion des inondations

Orientation L26.2 : « Inciter les collectivités à communiquer sur les techniques limitant le ruissellement »

Le SAGE préconise « La mise en œuvre de techniques de limitation du ruissellement et de ralentissement de la dynamique en milieu urbain, ce qui permet une meilleure gestion des inondations »

Le présent document, a pour objectif de fixer un cadre règlementaire sur le territoire de la commune en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Les zonages issus de cette étude s'inscrivent dans le respect des orientations préconisées par le SAGE Adour Amont.

2.3. La règlementation relative aux eaux usées

2.3.1. Assainissement Collectif

2.3.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un **délai de deux ans** après leur mise en service.

Les travaux pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ainsi que les travaux de déconnexion des fosses et ou autres installations sont à la charge des particuliers.

L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « les immeubles de moins de 10 ans sont pourvus d'un assainissement autonome réglementairement autorisé par le permis de construire, ils peuvent faire l'objet d'une prorogation de délai de raccordement par arrêté municipal. La prorogation ne peut excéder 10 ans. »

2.3.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

EQUIPEMENTS COLLECTIFS

La commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

Les habitations situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée ; en l'absence de réseau de collecte, il est nécessaire de disposer d'une installation d'assainissement autonome aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement,



LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines défini que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'usager du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le montant de la redevance est fixé par le conseil municipal ou syndical ; cette redevance comprend une part fixe et une part variable en général assise sur le volume d'eau consommé.

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique). Si les propriétaires ne se sont pas conformés à leurs obligations, la commune peut, après délibération du conseil municipal, astreindre au paiement d'une somme au moins équivalente (ou majorée dans la limite de 100 %) à la redevance assainissement

LA RESPONSABILITE DU MAIRE EN MATIERE DE RACCORDEMENT

Si le maire tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal officiel de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

Cette obligation de raccordement peut être exonérée dans le cas où une habitation est difficilement raccordable (contraintes financière et technique) mais qu'elle est équipée d'une installation d'assainissement aux normes, pour les habitations abandonnées ou les bâtiments qui doivent être démolis. Ce délai peut être prolongé lorsque l'habitation est pourvue d'une installation d'assainissement aux normes et en bon état de fonctionnement datant de moins dix ans. L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme

2.3.2. Assainissement Non Collectif

2.3.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent êtres dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

Article 26 du décret du 3 juin 1994 : « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines... »

NOUVELLES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la commune. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.





2.3.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, impose aux communes « d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif... » au travers d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui devra être opérationnel au plus tard au **31 décembre 2005** de contrôle des systèmes d'assainissement collectif, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 09 septembre 2009, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

ACCES AUX PROPRIETES

L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.



3. ETAT DES LIEUX DE L'EXISTANT

3.1. Présentation de l'assainissement présent sur la commune

3.1.1. L'assainissement Collectif (AC)

Le Schéma Directeur de la commune de Miélan a été réalisé en 1998 par le bureau d'étude Valoria. Bien qu'ancien, il donne de nombreuses informations sur les installations d'assainissement présente sur la commune.

3.1.1.1. Le réseau d'assainissement

3.1.1.1.1 Diamètre

Le réseau d'assainissement de la commune de Miélan est **de type unitaire** et **séparatif** au niveau de certains secteurs rénovés (Rue de la Ritourie, RN21).

Les eaux pluviales et les eaux usées transitent principalement dans les réseaux unitaires jusqu'à une des deux stations d'épuration.

Ainsi on distingue:

- 16 058 mètres linéaires de réseaux unitaires
- 1 419 mètres linéaires de réseaux d'Eaux Usées (EU) séparatif
- 2 350 mètres linéaires de réseaux d'Eaux Pluviales (EP) séparatifs

Le tableau suivant présente la répartition des canalisations unitaires en fonction de leur diamètre :

Linéaire de réseau unitaire (ml) - Miélan		
ø 125 mm	73,5	0,5%
ø 160 mm	1733,0	10,8%
ø 200 mm	3805,7	23,7%
ø 250 mm	322,1	2,0%
ø 300 mm	1337,8	8,3%
ø 400 mm	164,1	1,0%
ø 500 mm	523,7	3,3%
Non connu	8098,6	50,4%
Total	16058,4	100,0%

Nous observons principalement des canalisations en diamètre 200 mm.

Le tableau suivant présente la répartition des canalisations EU séparatif en fonction de leur diamètre :

Linéaire de réseau EU séparatif (ml) - Miélan			
ø 160 mm 728,6 51,4%			
ø 200 mm	83,6	5,9%	
Non connu	606,7	42,8%	
Total	1418,9	100,0%	

Tableau 2: Répartition du réseau EU séparatif par diamètre



Le réseau séparatif EU est principalement composé de canalisation en diamètre 160 mm.

Le tableau suivant présente la répartition des canalisations EP séparatif en fonction de leur diamètre :

Linéaire de réseau EP séparatif (ml) - Miélan		
ø 125 mm	9,8	0,4%
ø 160 mm	534,8	22,8%
ø 200 mm	196,9	8,4%
ø 300 mm	463,4	19,7%
ø 400 mm	358,2	15,2%
ø 500 mm	180,5	7,7%
Non connu	606,7	25,8%
Total	2350,2	100,0%

Tableau 3: Répartition du réseau EP séparatif par diamètre

Le réseau séparatif EP est principalement composé de canalisation en diamètre 160 mm, 300 mm et 400 mm.

3.1.1.1.2. Matériaux

Le tableau suivant présente la répartition des canalisations en fonction de leur matériau :

Répartition du linéaire de réseaux par matériaux(ml) - Miélan		
AC	2394,5	12,1%
Béton	3966,8	20,1%
PVC	4150,5	21,0%
Non connu	9265,4	46,8%
Total	19777,2	100,0%

Tableau 4: Répartition du réseau par matériaux

Globalement on retrouve de l'amiante ciment sur les réseaux de transfert en aval du bourg. Les canalisations en béton et PVC se concentrent au niveau du bourg.

Précisons que dans la mesure où la reconnaissance n'a pas été effectuée à l'aide d'un GPS, le tracé des réseaux et le placement des regards restent indicatif. Les éléments suivants ont pu être **répertoriés et localisé sur le SIG** :

- Les différents réseaux présents sur le territoire de la commune
 - Les réseaux unitaires
 - Les réseaux d'eaux usées
 - Les réseaux pluviaux
- Les regards visibles, ou issu du plan papier de la commune de Miélan (pour la partie des réseaux de transfert)
- Les fossés à proximité des zones urbanisées
- Les différents exutoires du réseau :
 - o Les exutoires pluviaux stricts
 - Les exutoires d'effluents unitaires
- Les ouvrages particuliers
 - Les postes de refoulements
 - Le dessableur
- Les stations d'épuration

Les tables attributaires du SIG ainsi crée reprennent les caractéristiques suivantes :

- Pour les réseaux :
 - Le matériau
 - Le diamètre





- Pour les regards
 - Profondeur (fil d'eau)
 - Etat général

Toutefois, certains éléments n'ont pu être identifiés, la faute à une végétation importante dans la partie réseau de transfert. Ainsi, 3 déversoirs d'orages n'ont pas été identifiés (DO 1, 2, et 3).

Par ailleurs, l'absence de regards sur certains secteurs n'a permis qu'un tracé « probable » du réseau.

3.1.1.1.3. Ouvrages particuliers

En septembre 1998, la commune comptait :

- 1 Poste de refoulement à la Tannerie
- 1 Poste de refoulement entre la rue de la Ritourie et la rue Dargagnon (inutilisé)
- 1 déssableur en aval de l'antenne du bourg
- 7 déversoirs d'orages se déchargeant vers le milieu naturel lorsque les effluents sont assez dilués pour être acceptés.

Notons que les DO 3, 4,5 déversaient en temps sec.

Par ailleurs, l'étude des différents plans qui nous ont été transmis nous permettent de signaler la présence de plusieurs siphons au niveau des canalisations de transfert. Ces siphons permettent le passage de certains ruisseau (ruisseau bataille notamment).



3.1.1.2. Les systèmes de traitement

La commune de Miélan disposait en 1998, dune seule station d'épuration située en bordure du Lac de Miélan. Elle s'est depuis dotée d'une deuxième station d'épuration (STEP) qui permet de traiter les effluents de la rue des frères l'église.

3.1.1.2.1. Les bassins de collecte

Les bassins de collecte des deux STEP présentes sur la commune de Miélan sont localisés sur la figure ci-dessous :

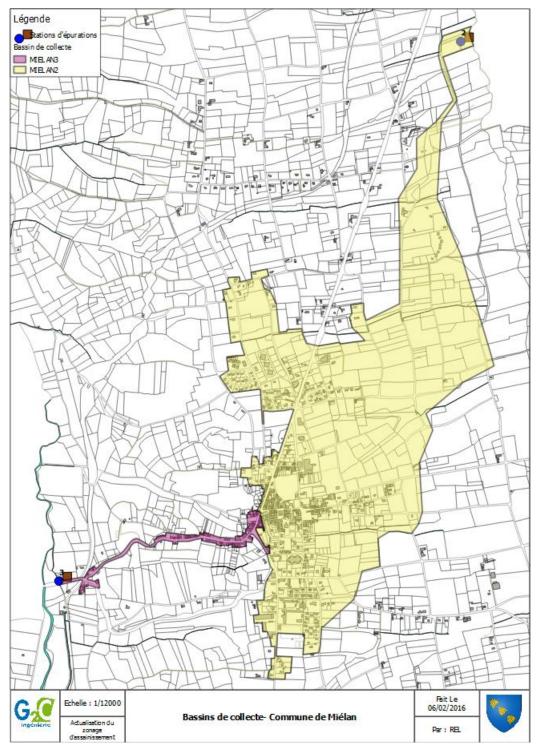


Figure 1: Bassins de collecte commune de Miélan

Les bassins de collecte sont répartis de la façon suivante :

- Bassin de collecte de Miélan 2, situé à proximité du Lac de Miélan qui collecte la quasi-totalité des effluents
- Bassin de collecte de Miélan 3, situé en bordure du Bouès, qui collecte les effluents de la rue des frères l'Eglise



3.1.1.2.2. Système d'épuration Miélan 2

La station d'épuration de Mielan 2 présente une capacité nominale de 7 500 EH, avec une charge hydraulique de 455 m³/j et une charge organique de 450 kg/j de DBO₅ (base de 60 g/EH/i).

Le procédé épuratoire mis en jeu est un traitement biologique par boues activées à aération prolongée.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques de la station :

Identification de la station	
Commune d'implantation	MIELAN 2
N° d'identification SANDRE	0532252V002
Type de traitement	Eau-Boues activées
Capacité nominale (EH)	7500
Débit nominal journalier (m³/j)	455
Exutoire	l'Osse
Niveau de rejet	Soumis à l'arrêté du 12/10/2010
Année de mise en service	01/10/1976

Tableau 5: Identification de la station de Miélan 2

A noter que des travaux de réhabilitation des prétraitements ainsi que la mise en place d'une unité de dépotage des matières de vidange ont été réalisés en 2014.

La station d'épuration de Miélan 2 est soumise à l'arrêté préfectoral du 12/10/2010. Cet arrêté fixe les objectifs de traitement suivants :

Paramétres	Niveau de rejet (mg/L)	Rendement minimal (%)
DBO5	36	91
DCO	9 2	89
MES	125	79
NTK	12	88
Pt	1,5	94

Tableau 6: Niveau de rejets de la station de Miélan 2

Globalement, le bilan 24H réalisé par G2C ingénierie en 2016 nous donne les indications suivantes :

- La station est proche de la saturation hydraulique (92%)
- Elle est sujette aux entrées d'eaux claires parasites permanentes (81%)
- Les concentrations mesurées en entrée de station sont très faibles et ce à cause de la présence importante d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement.
- Les concentrations mesurées en sortie de la station d'épuration sont faibles mais sont à mettre en corrélation avec les concentrations mesurées en entrée de station.
- L'ensemble des concentrations mesurées sur les eaux traitées respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté du 12/10/2010.
- La totalité des rendements calculés sont inférieurs aux valeurs limites règlementaires

Au vu du taux de charge hydraulique en entrée de station, des travaux de réduction des entrées d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECPP) devront être envisagés avant toute extension de nouveaux réseaux prévus par le PLU et pris en compte dans le zonage d'assainissement collectif.



3.1.1.2.3. Système d'épuration de Miélan 3

La station d'épuration de Mielan 3 date de 2014. Elle présente une capacité nominale de 200 EH, soit une charge hydraulique de 30 m³/j (base de 150 L/EH/j) et une charge organique de 12 kg/j de DBO₅ (base de 60 g/EH/j).

Le procédé épuratoire mis en jeu est un traitement biologique par culture fixée (lit bactérien).

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques de la station :

Identification de la station	
Commune d'implantation	MIELAN
N° d'identification SANDRE	0532252V003
Type de traitement	Eau-Décantation physique et lit bacterien
Capacité nominale (EH)	200
Débit <u>n</u> ominal journalier (m³/j)	30
Exutoire	Le Bouès
Niveau de rejet	Soumis à l'arrêté du 21/07/2015
Année de mise en service	01/06/2014

Tableau 7: Identification de la station de Miélan 3

La station d'épuration de Miélan 1 est soumise à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/DBO₅/j.

Globalement, le bilan 24H réalisé par G2C ingénierie en 2016 nous donne les indications suivantes :

- La station possède de nombreux postes de relevages, qui présentent des dysfonctionnements au niveau des équipements de pompage
- La répartition des effluents sur le lit bactérien n'est pas optimale
- Le caillebottis au niveau du canal de rejet n'est plus déboulonnable
- Le débit nocturne de la station est quasi nul ce qui dénote une absence d'ECCP
- Les rendements épuratoires de la station sont bons

3.1.2. L'assainissement Non Collectif (ANC)

3.1.2.1. Rappel des études existantes

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de la commune de Miélan réalisé en 2001 par le bureau d'étude Valoria fait le diagnostic de l'Assainissement Non Collectif.

Cette étude émet des préconisations au niveau des installations de traitement à mettre en place afin de limiter la pollution du milieu naturel. Les résultats de l'étude sont disponibles en **Annexe 1**.

3.1.2.2. Carte d'aptitude des sols

La carte d'aptitude des sols issue du SDA de Miélan est disponible en **Annexe 1** de la présente étude. Cette carte est un outil de décision quant à la définition du présent zonage d'assainissement collectif.

3.1.2.3. Diagnostic des installations présentes sur le territoire

Le diagnostic des différentes installations inspectées en 2001 est disponible en **Annexe 2** du présent document. La règlementation stipule que la périodicité des contrôles des installations d'ANC ne doit pas excéder 10 ans.

Or depuis le contrôle réalisé en 2001, aucune donnée n'a pu nous être transmise. La compétence d'ANC est passée depuis 2001 de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac au Syndicat Mixte des trois vallées (SM3V). Aucune donnée exploitable n'a été transmise lors du transfert de compétence.

Cependant, le contrôle des installations ANC de la commune de Miélan a été planifié par le SM3V pour la fin de l'année 2017.



3.2. Dysfonctionnements observés

Lors de notre visite sur le terrain, les dysfonctionnements ou anomalie observés ont été localisés sur le SIG. Certaines anomalies répertoriées ne présentent pas un risque majeur pour le bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Cependant, deux dysfonctionnements majeurs ont été identifiés lors de nos différentes investigations :

- Le réseau d'assainissement de Miélan est soumis à des entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECPP) importantes, qui représentent 82% des eaux en entrée de la station Miélan 2.
- Le caractère unitaire du réseau d'assainissement de Miélan implique des rejets au milieu naturel par temps de pluie, au niveau des 7 déversoirs d'orages d'une part, et au niveau de la canalisation de transfert à proximité du Lac d'autre part.

3.2.1. Entrées d'eaux claires parasites permanentes

Le bilan 24H réalisé par nos équipes en mars 2016 illustre parfaitement la problématique liée aux eaux claires sur le bassin de collecte de Miélan 2.

En effet, les ECPP représentent 82% des eaux en entrée de station et sont responsables du mauvais fonctionnement de la station d'épuration. Ces entrées d'eaux claires sont dues :

- Au caractère vieillissant du réseau de transfert, en aval des différents DO présent sur la commune.
 - La présence de racines sur plusieurs secteurs du réseau de transfert, témoigne de la perméabilité du réseau
 - Le réseau est régulièrement obstrué par des morceaux de canalisation qui se sont effondrés
- A la présence d'une antenne de transfert, à proximité du Lac de Miélan et même par endroit enfouie sous le niveau du Lac. Les canalisations sont ainsi pour partie, situées en dessous du niveau de la nappe.

Ces entrées d'eaux claires constituent un dysfonctionnement majeur. Il semble indispensable de **solutionner cette problématique** avant tout travaux d'extension des réseaux, dans la mesure où la STEP de Miélan 2 est à saturation hydraulique.

3.2.2. Rejets d'effluents pollués au milieu naturel

La commune de Miélan dispose d'un réseau d'eaux pluviales **pseudo-séparatif et unitaire**, qui collecte les eaux de ruissellement sur voiries et toitures vers les deux stations d'épuration de la commune,

Le bourg de Miélan est bâti sur une ligne de crête. Les eaux pluviales sont évacuées du bourg par des canalisations DN300 à DN500 jusqu'à des déversoirs d'orages qui **écrêtent les débits en temps de pluie** vers des fossés ou des ruisseaux.

Ainsi à chaque pluie des débordements sont observés :

 Au niveau de plusieurs regards à proximité du Lac de Miélan. En effet, des contrepentes provoquent la mise en charge du réseau qui reçoit les eaux de plusieurs antennes.

Les pluies plus importantes provoquent des débordements :

- Au niveau des 7 déversoirs d'orages :
 - Le DO1 n'a pas été repéré, il est situé en aval de l'antenne en provenance du stade. La canalisation de décharge se déverse dans le ruisseau du Berdoulet
 - Le DO2 n'a pas été repéré. Il est situé sur l'antenne de la rue Saint Jean. La canalisation de décharge se rejette dans un fossé.
 - Le DO3 n'a pas été repéré. Il est situé en contrebas de la rue Berroy sur l'antenne en provenance du centre bourg. La canalisation de décharge se déverse dans le ruisseau de Bardé
 - Le DO4 a été localisé en bordure de route, rue de Bruchot, sur l'antenne en provenance du lotissement des Castors et du Collège. La canalisation de décharge se déverse dans le ruisseau de Gaspar
 - Le DO5 a été repéré et se situe sur l'antenne en provenance de la N21. La canalisation de décharge se déverse dans un fossé puis dans le ruisseau de bataille
 - Le DO6 a été repéré et se situe sur l'antenne du cimetière en amont de l'antenne de l'abattoir. La canalisation de décharge se déverse dans un fossé à proximité
 - Le DO7 a été repéré et se situe en bas du chemin des fontaines en amont du PR. La canalisation de décharge se déverse dans un talweg en contrebas.





Ces **rejets d'effluents** constituent un dysfonctionnement majeur du réseau d'assainissement de la commune de Miélan. Il semble indispensable de solutionner cette problématique au regard de la règlementation en vigueur et de la proximité **de milieux naturels à protéger**, notamment du Lac de Miélan.



5. VOLET EAUX USEES

5.1. Proposition de programme de travaux actualisé

5.1.1. Hiérarchisation des travaux

La proposition de programme de travaux du volet eaux usées est présentée dans le tableau suivant :

Programme de Travaux							
O pération	Année	Coûts (€ HT)					
Abandon de la canalisation de transfert en bordure de Lac							
Création d'un poste de refoulement	2017	65 000 €					
Création d'une canalisation de refoulement	2017	90 000 €					
Relevage des effluents du camping raccordés sur cette canalisation (PR + refoulement)	2017	62 000 €					
Mise en séparatif des réseaux de collecte							
Antenne du Collège + Supression du DO 4	2018	240 000 €					
Antenne du centre bourg + Supression du DO 3	2019	468 000 €					
Antenne de la Rue Saint Jean + Supression du DO 2	2020	220 000 €					
Antenne du Stade + Supression du DO 1	2021	300 000 €					
Secteur Fontaine et Antenne du Hajau + Supression du DO 6 ET 7	2022	385 000 €					
Antenne de Rioumaou + Supression du DO 5	2024	370 000 €					
Renouvellement des réseaux de transfert							
Renouvellement des réseaux de transfert des DO 5 et 6 jusqu'à la station d'épuration	2025	330 000 €					
Renouvellement des réseaux de transfert des antennes Stade, rue Saint Jean, Bourg, College jusqu'au poste de refoulement	2026	350 000 €					
Aménagements des zones urbanisables							
Aménagement Faréou EU + EP	2023	350 000 €					
Aménagement Padouent Sud EU + EP	2030	240 000 €					
Programme de travaux global	3 470 000 €						

Tableau 8: Hiérarchisation du programme de travaux retenu

Ce programme de travaux, étalé sur 13 ans, permet d'une part de **répartir les sommes investies** dans le temps mais prend également en compte **le niveau d'urgence** des travaux envisagés.

Ainsi la priorité est **l'amélioration du fonctionnement** de la station d'épuration de Miélan qui reçoit 82% d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECPP). L'abandon de la canalisation de transfert en bordure du Lac est donc prioritaire.

La mise en séparatif du réseau d'assainissement de Miélan, permet de s'affranchir des Eaux Claires Parasites Météoriques (ECPM) et de ce fait **des nombreux déversements** d'eaux chargées au milieu naturel. Les travaux se décomposent antenne par antenne en fonction du gain observé sur le réseau en termes de fonctionnement.

Enfin, le renouvellement des réseaux de transfert sera envisagé.

Des travaux seront également à prévoir au niveau des projets d'aménagements. La planification de ces travaux permet d'une part de ne pas freiner le développement et le dynamisme de la commune (Travaux sur la zone du Faréou en 2023) et d'autre part de limiter les investissements à court terme afin de permettre la réhabilitation du réseau existant qui reste une priorité.



5.1.2. Impact sur le prix du service assainissement

Sur la base des investissements programmés le tableau suivant présente une proposition d'évolution du prix du service assainissement :

Année	Part fixe assainissement (€HT/an)	Part proportionnelle (€HT/m³)	Redevances (€HT/m³)	Prix moyen du service pour 120m³ (€HT/m³)	Prix moyen du service pour 75m³(€HT/m³)	Impact sur le service assainissement (€HT/m³)
2017	42,46	0,68	0,24	1,27	1,49	0
2018	42,76	1,4	0,24	2,00	2,21	0,72
2019	43,06	1,6	0,24	2,20	2,41	0,93
2020	43,36	1,8	0,24	2,40	2,62	1,13
2021	43,66	2	0,24	2,60	2,82	1,34
2022	43,96	2,2	0,24	2,81	3,03	1,54
2023	44,26	2,2	0,24	2,81	3,03	1,54
2024	44,56	2,2	0,24	2,81	3,03	1,55
2025	44,86	2,2	0,24	2,81	3,04	1,55
2026	45,16	2,2	0,24	2,82	3,04	1,56
2027	45,16	2	0,24	2,62	2,84	1,36
2028	45,46	1,8	0,24	2,42	2,65	1,16
2029	45,16	1,6	0,24	2,22	2,44	0,96
2030	45,16	1,6	0,24	2,22	2,44	0,96

Tableau 9: Proposition d'évolution du prix du service assainissement

Les investissements importants à prévoir sur la commune de Miélan engendrent une augmentation progressive du prix du service assainissement jusqu'en 2022 pour se stabiliser jusqu'en 2026 avant de diminuer à nouveau.

La hausse maximale à lieu entre 2022 et 2026 où le prix du service assainissement sera 1,56 € HT/m3 plus élevé qu'à l'heure actuelle.

Notons que l'Agence de l'eau Adour Garonne ne subventionne les travaux liés à l'assainissement que lorsque le prix de la part proportionnelle est supérieur à 1€.

Le scénario préconisé par l'actualisation du programme de travaux datant de 2001, prévoit un investissement financier important de la part de la commune de Miélan, mais permet de s'affranchir de coûts et de contraintes d'exploitation. Il permet de **pérenniser** le fonctionnement du système d'assainissement sur **le long terme**. Afin de financer ces travaux, le prix du service assainissement devrait augmenter de 100% entre 2022 et 2026.



5.2. Proposition de révision du zonage d'assainissement

5.2.1. Document d'urbanisme : Le PLU

Le Plan Local d'Urbanisme est le document sur lequel se base notre analyse du zonage d'assainissement de la commune de Miélan .

Globalement, le zonage d'assainissement actualisé devra être mis en adéquation avec les orientations prévues par le PLU.

ORIENTATIONS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUES

La commune de Miélan souhaite se positionner sur une stratégie de renforcement de la croissance démographique avec comme objectif l'accueil d'environ 10 personnes supplémentaires par an, soit environ 109 habitants supplémentaires en 2025

Globalement, les orientations prises par la commune de Miélan et pouvant impacter le zonage d'assainissement sont les suivantes :

- Réduire la progression de l'étalement urbain en le contenant sur les secteurs proche du centre bourg
- Réduire la consommation d'espaces agricoles

SECTEUR D'OUVERTURE A L'URBANISATION FUTURE

Secteur du Faréou

Un projet de lotissement dans le secteur du Faréou prévoit la construction de 50 logements :



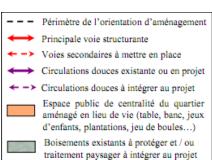


Figure 2: Orientation d'aménagements et de programmation – Secteur Faréou (Source Sol et Cité)

Cette zone d'urbanisation future est à l'heure actuelle située en zone d'Assainissement Collectif. Son raccordement à l'assainissement collectif est prévu à l'horizon 2023, à l'issu des travaux de réhabilitation du réseau actuel qui permettront l'allègement de la charge hydraulique en entrée de station d'épuration.



Secteur de Padouent Sud

Un projet de lotissement dans le secteur du Padouent-Sud prévoit la construction de 20 logements :



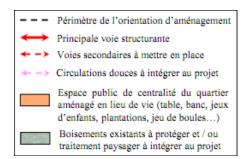


Figure 3: Orientation d'aménagements et de programmation – Secteur Padouent-Sud (Source Sol et Cité)

Cette zone d'urbanisation future est à l'heure actuelle située en zone d'Assainissement Non Collectif. Son raccordement à l'assainissement collectif est prévu à l'horizon 2030, à l'issu des travaux de réhabilitation du réseau actuel qui permettront l'allègement de la charge hydraulique en entrée de station d'épuration.

La commune de Miélan prévoit une évolution démographique d'environ 110 habitants à l'horizon 2025, notamment avec l'ouverture de deux principaux secteurs à l'urbanisation. Ces secteurs accueilleront deux nouveaux lotissements.



5.2.2. Mise en adéquation du PLU et du zonage d'assainissement

5.2.2.1. Zonage d'assainissement collectif actuel

La carte ci-dessous présente le zonage d'assainissement tel que défini en 2001. Les zones actuellement en assainissement collectif n'étant pas ouverte à l'urbanisation seront placées en ANC :

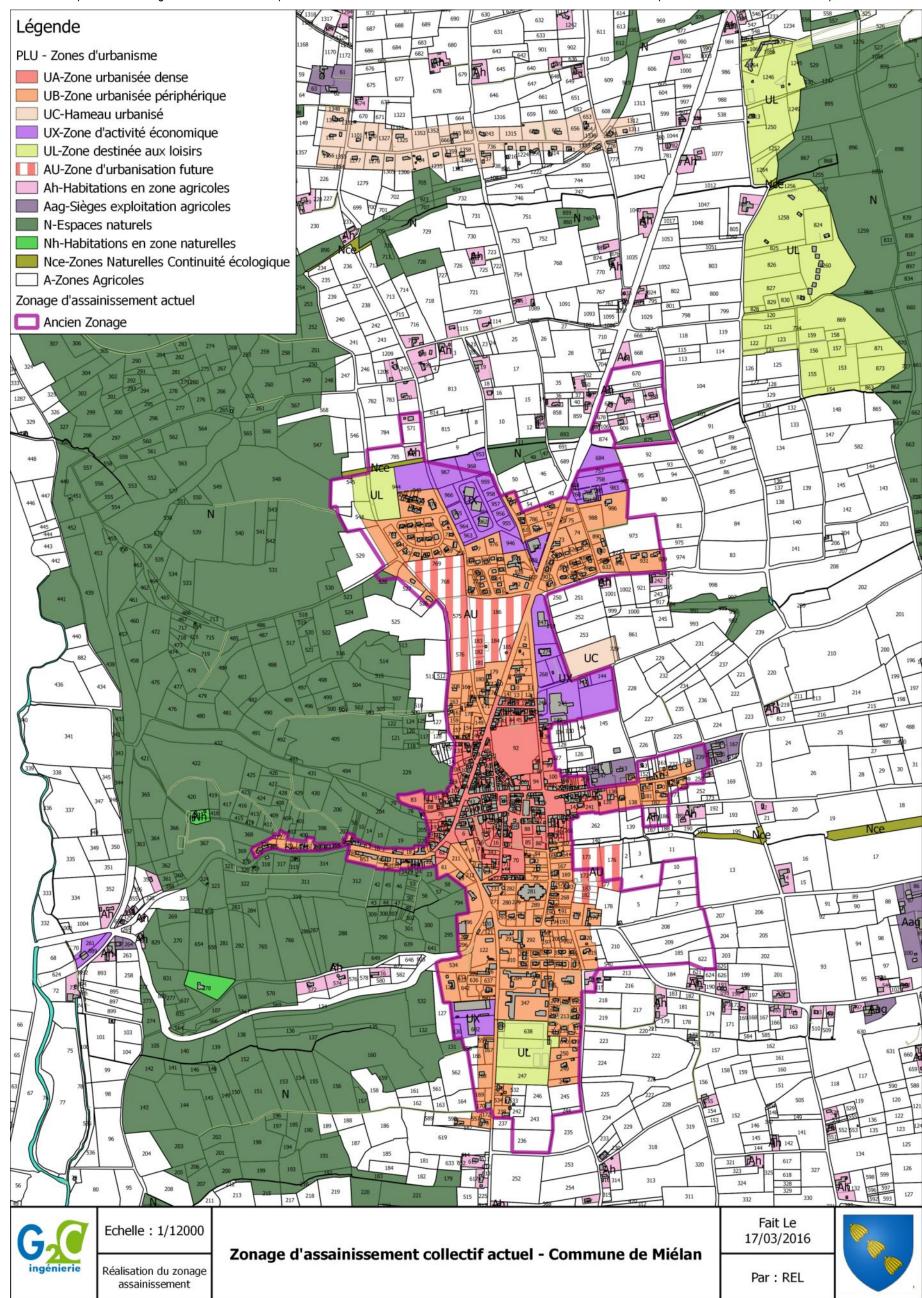
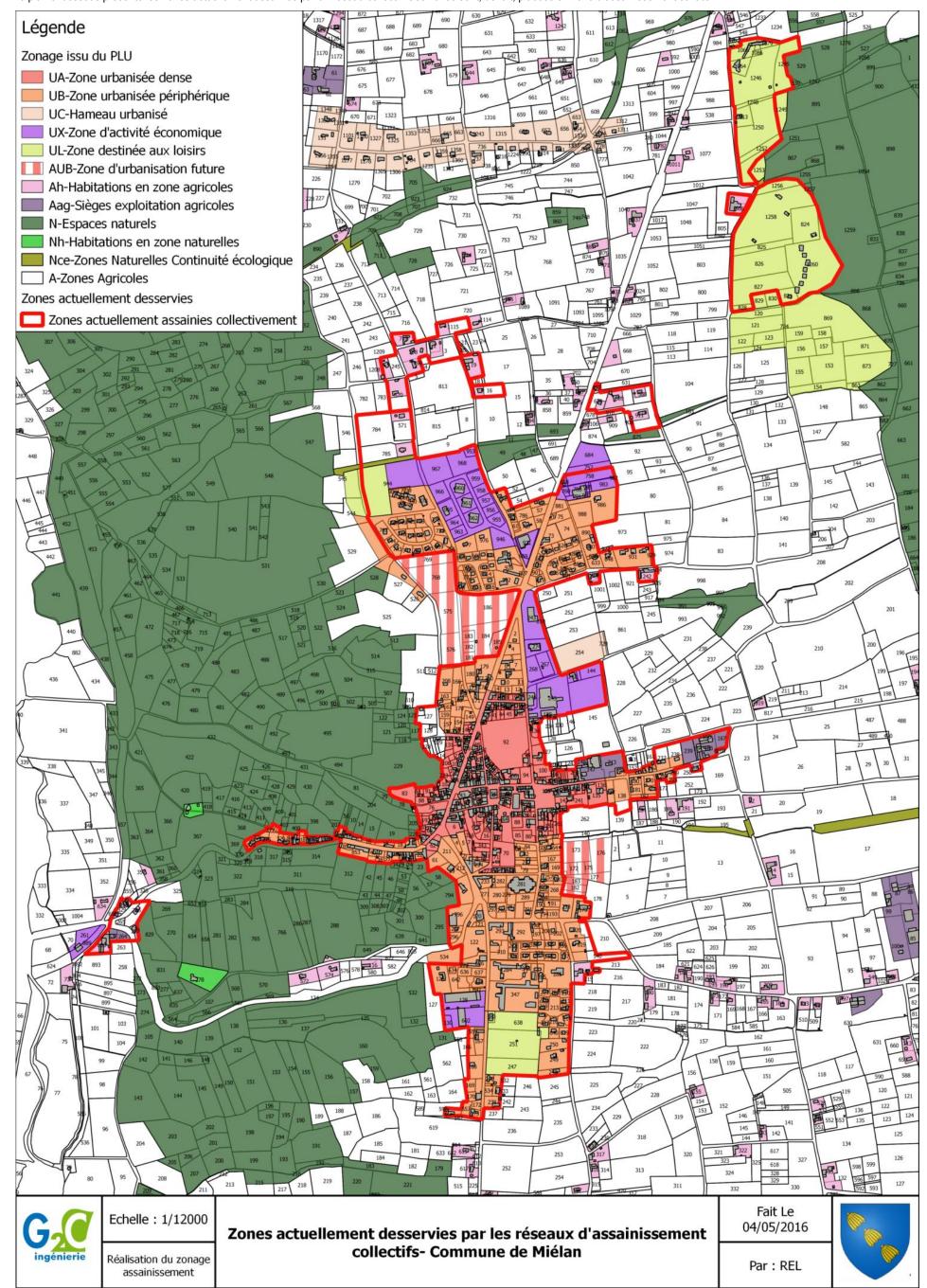


Figure 4: Zonage d'assainissement collectif actuel de la commune de Miélan



5.2.2.2. Zones actuellement desservies par un réseau d'assainissement collectif

Le plan ci-dessous présente les zones actuellement assainies par un réseau collectif. Ces zones sont, de fait, placées en zone d'assainissement collectif :







5.2.2.3. Proposition de mise à jour du zonage

Au vu des zones actuellement desservies par l'assainissement et des projets d'urbanisation présents sur la commune de Miélan, le zonage d'assainissement collectif a été actualisé. Un plan au format A0 est disponible en **Annexe 2**:

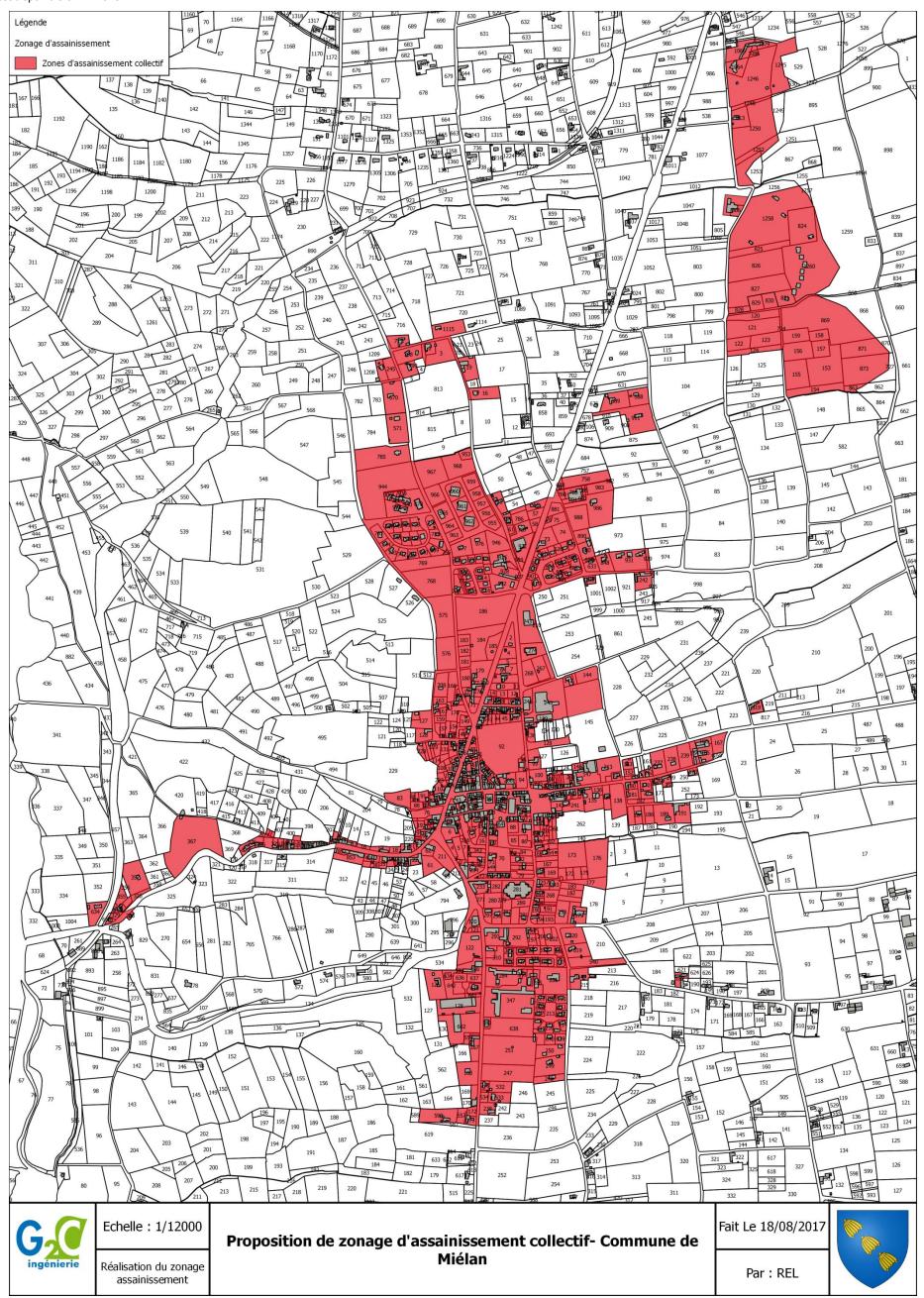


Figure 6: Zonage d'assainissement collectif actualisé



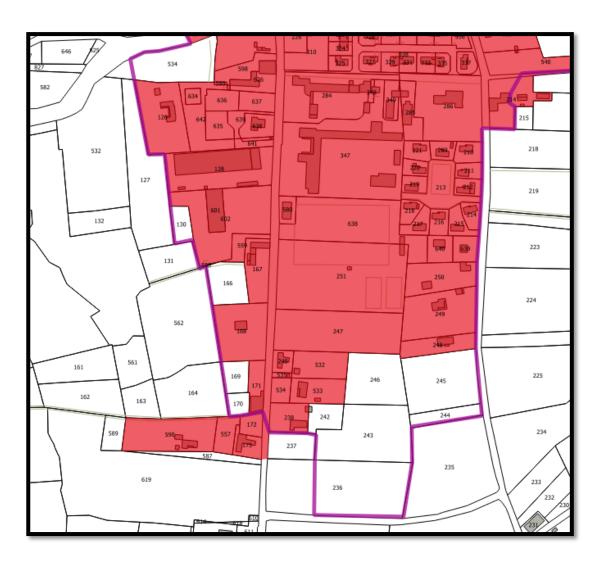
5.2.3. Secteurs placés en AC et secteurs placés en ANC

Les modifications opérées sur le zonage d'assainissement sont issues de trois critères :

- Mise en ANC des zones en AC non urbanisable au vu du PLU ou des zones AC non raccordées à ce jour et dont le coût de raccordement est trop élevé,
- Mise en AC des zones en ANC actuellement desservie par un réseau d'assainissement collectif,
- Mise en AC des zones en ANC faisant l'objet d'une urbanisation future et dont la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif est pertinente.

ZONES NON URBANISABLE D'APRES LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Danos – Garrachot

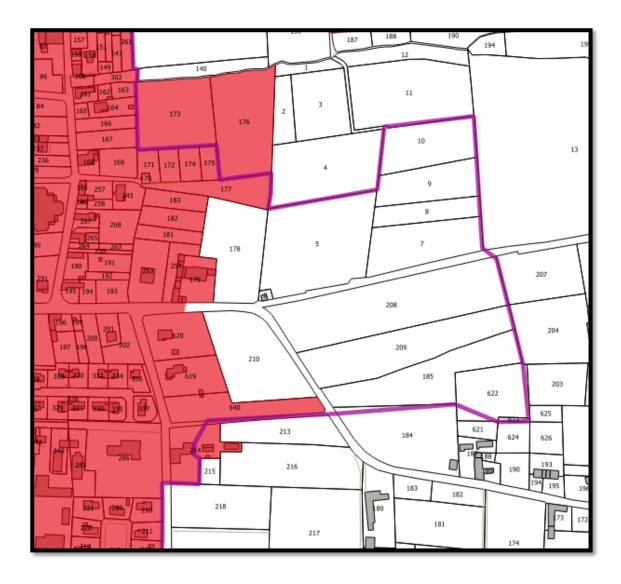


Les parcelles suivantes sont placées en ANC : 242, 243, 244, 245, 246, 236. Par ailleurs les parcelles 534, 130, 166, 169 et 170 bien qu'urbanisable sont placées en ANC car la topographie du site ne permet par leur raccordement au réseau d'assainissement collectif existant.





Bruchot



Les parcelles 178, 210, 5, 7, 8, 9, 10, 208, 209, 185, 622, 623 sont placées en ANC puisque situées en zone ne prévoyant pas d'urbanisation à court ou long termes.



L'Amérique – Rue Saint Jean

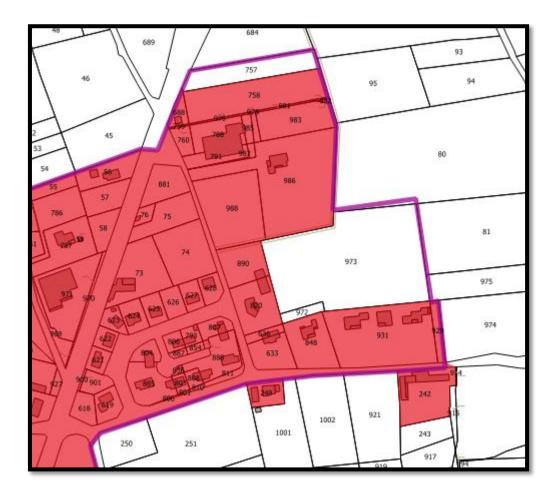


Les parcelles 178, 177, 250, 155, 156, 159, 160 et 161 sont placées en ANC puisque situées en zone ne prévoyant pas d'urbanisation à court ou long termes par le PLU.





Hajau



Les parcelles 972, 973 et 757 sont placées en ANC puisque situées en zone ne prévoyant pas d'urbanisation à court ou long termes par le PLU.





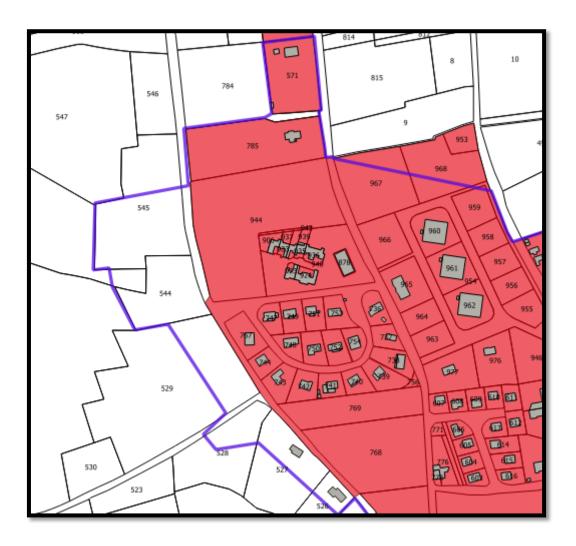
Manchot



Les parcelles 680, 678, 676, 674, 106, 910, 909, 908, 875, 587, 632, 631, 630 et 670 sont placées en ANC puisque situées en zone ne prévoyant pas d'urbanisation à court ou long termes par le PLU et non raccordées à ce jour.



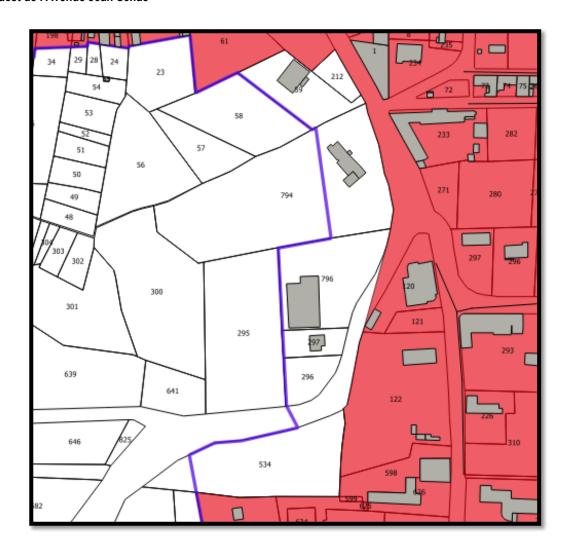
Gauach



Les parcelles 526, 527, 528, 529, 544, 545 et 784 sont placées en ANC puisque partiellement situées en zone ne prévoyant pas d'urbanisation à court ou long termes par le PLU. Certaines parcelles placées en zone UB pourraient être raccordée mais le coup élevé d'une telle opération (14 000 € par abonnés) n'est pas économiquement intéressant.



Ouest de l'Avenue Jean Sénac

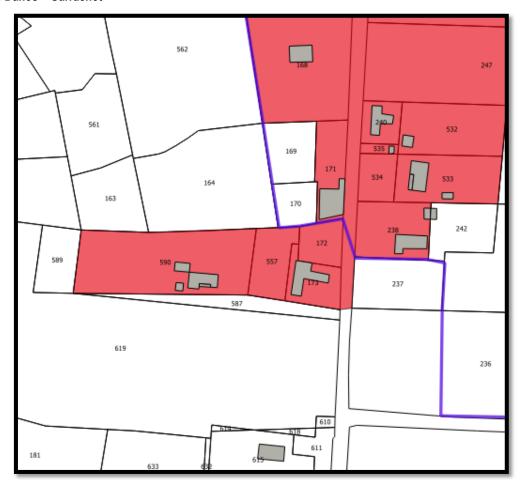


Les parcelles 296, 297, 795, 794, 212 et 59 sont placées en ANC car bien que situées en zone urbanisable, le coût de raccordement au réseau existant serait trop élevé (95 ml de réseau à 300€ le ml soit **9 500 € par abonnés**).



ZONES DEJA DESSERVIE PAR UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Danos – Garrachot



Les parcelles 590, 557, 172 et 173 sont placées en AC puisqu'elles sont d'ores et déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif de l'avenue Jean Dours.





L'Amérique – Rue Saint Jean



Les parcelles 148, 147, 203, 215, 234, 170, 164, 165, 166, 167, 189 et 191 sont placées en AC puisqu'elles sont d'ores et déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif de la Rue Saint Jean



Impasse du Cubet



La parcelle 128 est placée en AC puisqu'elle est d'ores et déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif de la Rue du Cubet





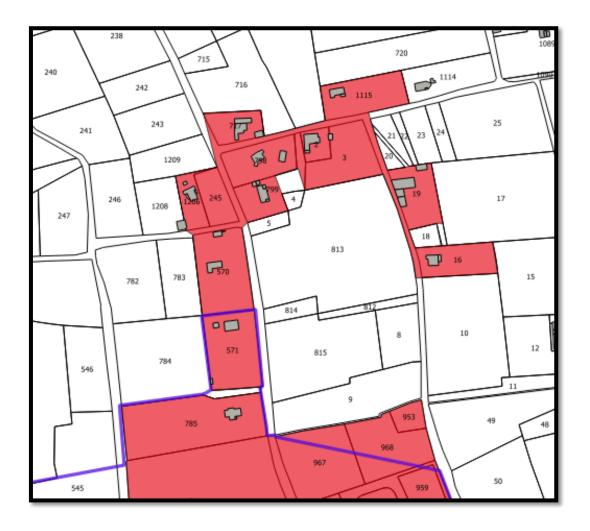
Hajau



Les parcelles 249, 242 et 914 sont placées en AC puisqu'elles sont d'ores et déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif du chemin de Hajaou



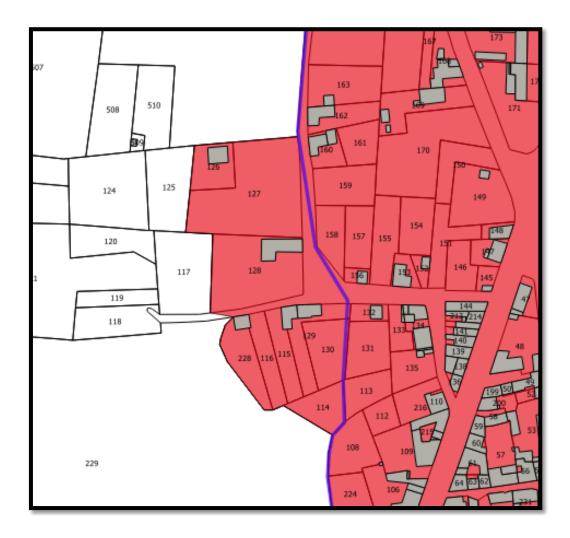
Bouhebent et A Laurent



Les parcelles 953, 968, 967, 784, 570, 1206, 245, 799, 798, 717, 2, 3, 1115, 19 et 16 sont placées en AC puisqu'elles sont d'ores et déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif du chemin de Roumaou.



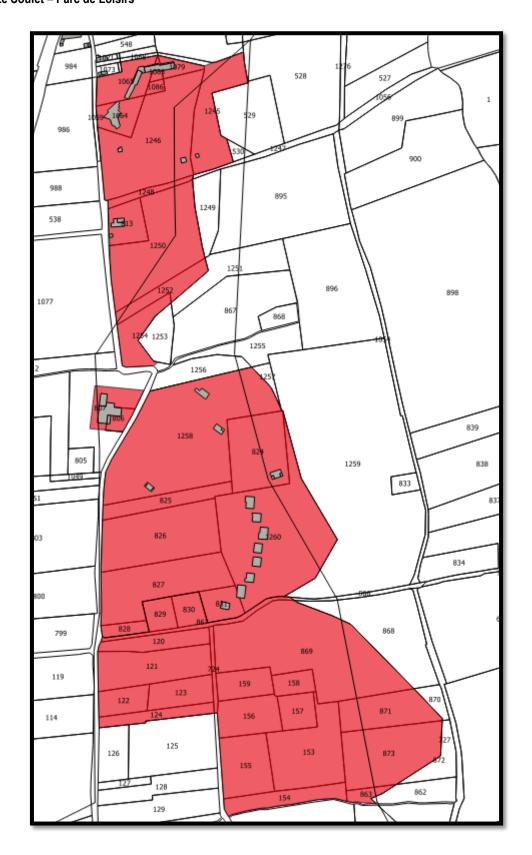
Chemin de la Fontaine



Les parcelles 127,126, 128, 228, 116, 115, 129, 130 et 114 sont placées en AC puisqu'elles sont d'ores et déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif du chemin de Roumaou.



Le Soulet – Parc de Loisirs



Les parcelles 1065, 1085, 1064, 1079, 1245, 1246, 1248, 813, 1250, 1252, 1254, 807, 806, 1258, 824, 825, 826, 827, 828, 831 et 1260 sont placées en AC puisqu'elles sont d'ores et déjà desservies par des réseaux d'assainissement collectifs.





Habitations isolées raccordées sur les réseaux de transfert

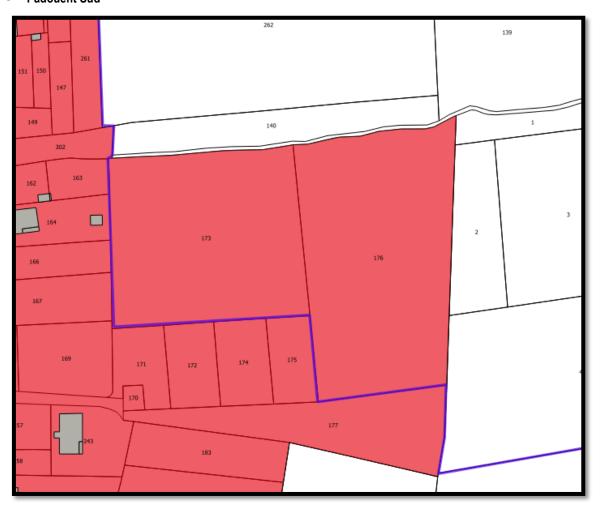


Les parcelles 367 en bordure de la D503, 819 à Sacolle et 187 aux Arats ont été raccordées au réseau de transfert avec l'accord de la Mairie. Elles sont donc placées en AC.



ZONES OUVERTES A L'URBANISATION FUTURE

Padouent Sud

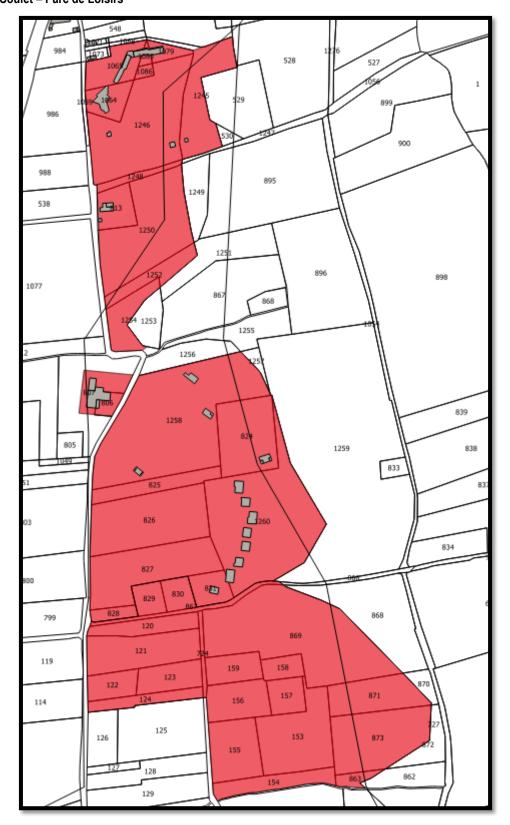


Cette zone qui accueillera à l'horizon 2025-2030, 20 logements pourra être raccordée à la station d'épuration actuelle, bien qu'elle soit proche de sa saturation hydraulique (voir chapitre 3.2.1.2.2). En effet le programme de travaux préconise la suppression des entrées d'eaux claires parasites (qui représentent 80% des effluents en entrée) avant tout nouveau raccordement.

Les parcelles 173 et 176 sont placées en AC puisqu'elles seront ouvertes à l'urbanisation et que le coût de la création d'un réseau d'assainissement sur le secteur est d'environ 7 500 € HT par abonnés.



Le Soulet – Parc de Loisirs



Les parcelles 829, 830, 123, 734, 869,159, 156, 158, 157, 153, 155, 154, 871, 873 et 863 sont placées en AC puisqu'elles font l'objet d'une ouverture à l'urbanisation UL.



6. Annexe 1: Carte d'aptitude des sols a l'ANC



7. ANNEXE 2: ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

